

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 5 janvier 2017
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 10/01/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/01/2017
(accusé de réception du 09/01/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Détermination du nombre des vice-présidents et élection des vice-présidents de Quimper
Bretagne Occidentale**

Le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale étant installé, il convient de procéder à la détermination du nombre des vice-présidents et à leur élection.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le nombre de vice-présidents est déterminé » par le conseil communautaire, « sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents », soit 11 vice-présidents en ce qui concerne Quimper Bretagne Occidentale.

Toutefois, « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur (...), sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze », soit 15 vice-présidents maximum en ce qui concerne Quimper Bretagne Occidentale.

Par ailleurs, l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales rend applicables au président et aux membres du bureau des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires à leurs règles spécifiques, les dispositions relatives au maire et aux adjoints.

En l'absence de règle transposant clairement au niveau des EPCI, le mode de scrutin de liste applicable à l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus (avec respect de la parité), le mode de scrutin valable pour les vice-présidents demeure le scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Les dispositions qui trouvent ici à s'appliquer sont les articles L.2122-4 alinéa 1^{er}, L.2122-1 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun

candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil communautaire,

1 – après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer à douze le nombre des vice-présidents de Quimper Bretagne Occidentale ;

2 – après avoir décidé du dépôt immédiat des candidatures auprès du président et après avoir voté à bulletin secret, élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions annexées au procès-verbal, les vice-présidents suivants :

1^{er} vice-président : M. Jean-Hubert PETILLON

2^{ème} vice-président : M. Hervé HERRY

3^{ème} vice-président : M. Alain DECOURCHELLE

4^{ème} vice-présidente : Mme Martine MORVAN

5^{ème} vice-présidente : Mme Isabelle LE BAL

6^{ème} vice-président : M. Jean-Paul COZIEN

7^{ème} vice-présidente : Mme Claire LEVRY-GERARD

8^{ème} vice-président : M. Yannick NICOLAS

9^{ème} vice-président : M. André GUENEGAN

10^{ème} vice-président : M. Didier LENNON

11^{ème} vice-président : M. Pierre-André LE JEUNE

12^{ème} vice-président : M. Christian CORROLLER